

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2020, à 19 h, TENUE À HUIS CLOS PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL et selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Hervé Taillon	Églantine Leclerc Vénuti
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier et directeur général est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 11601-2020 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no. : 11602-2020 **REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 MAI 2020**

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mai 2020 au montant total de 98 018.01 \$, réparti comme suit :

- Chèques fournisseurs : C2000051 @ C2000056 = 6 784.45 \$
- Paiements internet : L2000069 @ L2000087 = 32 624.91 \$
- Paiements directs : P2000154 @ P2000185 = 28 863.19 \$
- Chèque manuel : N/A
- Paiements salaires : D2000266 @ D2000331 = 29 745.46 \$

ADOPTÉE

Résolution no : 11603-2020 **MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT, REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION 11560-2020**

CONSIDÉRANT Que la résolution 11483-2019 relative à l'imposition du taux de taxe foncière générale 2020, taxe spéciale du règlement d'emprunt numéro 228 et établissant une compensation pour les services municipaux adoptés le 10 décembre 2019, cette résolution prévoit que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

CONSIDÉRANT Que cette même résolution mentionne que le défaut de paiement des sommes échues de la taxation complémentaire entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 %, calculé sur une base journalière;

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11484-2019 impose un intérêt au taux de 15 % l'an calculé sur une base journalière sur tout montant échu exigible des taxes foncières et autres comptes à recevoir;*

CONSIDÉRANT *Que l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu au deuxième et troisième alinéa de cette résolution, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;*

CONSIDÉRANT *Que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité désire alléger le fardeau financier des contribuables;*

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11560-2020 avait été adoptée le 26 mars 2020 et mentionnait que le taux d'intérêt était modifié à 0%, et ce jusqu'au 31 mai 2020 et qu'il y a lieu de prolonger cette date;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents,*

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe maintient toujours à 0 % le taux d'intérêt, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2020 sur :

- *La taxe foncière 2020;*
- *La taxation supplémentaire émise en 2020;*
- *Les autres comptes à recevoir émis en 2020.*

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11604-2020
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUX GOUVERNEMENTS POUR LES FRAIS ENGENDRÉS DANS LE CONTEXTE PANDÉMIQUE DU COVID-19 DANS LES MRC, MUNICIPALITÉS ET VILLES

ATTENDU *Qu'avec la crise de la COVID-19, les municipalités et villes se sont mises au service de leurs citoyens pour assurer leur sécurité et leur bien-être;*

ATTENDU *Que les municipalités et villes ont dû mettre en places des mesures de protection et de sensibilisation importantes dans leur milieu;*

ATTENDU *Que les municipalités et villes ont composé avec des défis nouveaux tout en adoptant des stratégies diverses pour soutenir les contribuables et les entreprises, telle la suspension des intérêts sur les montants de taxes dus ou le report du paiement des taxes;*

ATTENDU *Que ces décisions ont causé, à des degrés variables, des pertes financières importantes qui pourraient se prolonger;*

ATTENDU *Que les municipalités et villes ont aussi assisté à une baisse importante de leurs revenus liés à des services tarifés;*

ATTENDU *Que, parmi les impacts précis observés sur le terrain ou à prévoir, on dénote entre autres; la baisse importante des revenus liés aux services tarifés, la baisse de revenus fiscaux découlant du fléchissement de l'activité économique; la baisse du nombre des transactions immobilières et donc des droits de mutation; la baisse du nombre de constats d'infraction distribués par la Sûreté du Québec et donc des sommes versées aux municipalités; la baisse générale des demandes de permis; le soutien accru aux organismes communautaires; les coûts engendrés par l'adaptation des activités municipales aux normes sanitaires en vigueur;*

ATTENDU *Que les conséquences de la pandémie excèdent clairement les paramètres habituels des responsabilités municipales, et ce, peu importe la taille des municipalités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander aux gouvernements du Québec et du Canada de prévoir une aide financière quant aux impacts et coûts liés à la COVID-19 encourus par les municipalités locales et régionales.*

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11605-2020

FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU CANADA

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de décréter la fermeture des services municipaux le 6 juillet 2020 dans le cadre de la Fête du Canada.

ADOPTÉE

Résolution no : 11606-2020

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2019

ATTENDU Que conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

ATTENDU Que selon le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au 31 décembre 2019, ainsi que des résultats des activités, de la variation des actifs financiers nets et du flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé pour consultation et distribution à l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, le rapport du maire sur les faits saillants 2019 suivants :

REVENUS DE FONCTIONNEMENT 2 219 762

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2 290 333

Excédents (déficit) de l'exercice (70 571)

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement des immobilisations (Camion 10 roues et Autopompe) 242 359

FINANCEMENT

Remboursement de la dette à long terme (Camion 10 roues et Autopompe) (67 108)

AFFECTATION

Activités d'investissement (22 122)

Excédent (déficit) de fonctionnements non affecté 1 157

Excédents (déficit) de fonctionnements affectés 254 832

233 867

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENTS
DE L'EXERCICE 2019 À DES FINS FISCALES**

338 547

Les faits saillants 2019 sont les suivants :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Installation d'une borne sèche au lac Doré et au lac des Cornes, près du lac Vaillant;
- Installation d'une sirène sur le toit du bureau municipal;
- Achat et mise en place d'équipement de sauvetage d'urgence en milieu isolé, opéré et administré par le service incendie;

TRAVAUX PUBLICS

- Remplacement 12 ponceaux transversaux et rechargement d'une partie des chemins du Lac-Péroudeau, Lac-des-Cornes, de la Santé, du Lac-Vaillant, de la côte des Merises, Plaisance et des Pins-Gris;
- Nettoyage et disposition des arbres suite à la tornade du 21 août 2019;
- Réparation asphalte chaude;
- Rechargement certains accotements asphalte recyclée;

LOISIRS

- Agrandissement du chalet Robert St-Jean;
- Amélioration des sentiers nature, piste d'hébertisme;
- Acquisition d'une surfaceuse pour la patinoire;

✚ Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité par envoi postal.

ADOPTÉE

.....

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 11607-2020

AUTORISATION DE SIGNATURES DE L'ENTENTE DE SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)

ATTENDU *Que le 28 août 2018, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté un Protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé (PLIU) afin de baliser les interventions de sauvetage hors du réseau routier et accroître la protection offerte dans ces secteurs (MRC-CC-12987-08-18);*

ATTENDU *Que grâce au Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier du ministère de la Sécurité publique du Québec, la MRC en 2019 a reçu une aide financière qui a permis d'équiper ou de mettre à niveau les équipements de sauvetage d'urgence en milieu isolé de quatre services de sécurité incendie sur son territoire, soit les services des municipalités de Notre-Dame-du-Laus, de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces et de l'agglomération de Rivière-Rouge;*

ATTENDU *Que les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle souhaitent s'entraider afin que chacune d'entre elles puisse bénéficier à moindre coût des ressources à leur disposition pour le sauvetage d'urgence en milieu isolé et afin d'assurer ce service sur l'ensemble de leurs territoires;*

ATTENDU *Que les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle souhaitent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services pour encadrer services d'urgence en milieu isolée sur leurs territoires;*

ATTENDU *La recommandation du Comité de coordination du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie tenu le 6 mai 2020 quant à l'adoption de la présente entente et la résolution du Conseil de la MRC (MRC-CC-13735-05-20);*

ATTENDU *Que le Conseil de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance de cette entente et souhaite y adhérer ;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à l'Entente de sauvetage en milieu isolé (SUMI).*

Il est de plus résolu d'autoriser le maire, Monsieur Normand St-Amour et le directeur général, Monsieur Éric Paiement, à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ADOPTÉE

.....

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 11608-2020

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 67 CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents,

D'accepter le règlement d'emprunt numéro 67 décrétant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre comportant un coût total d'emprunt de maximum 1 200 000 \$ remboursé sur une période maximale de 40 ans, le tout tel qu'inscrit sur les documents acheminés à la municipalité par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

ADOPTÉE

.....

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

.....

TRANSPORT

Résolution no : 11609-2020

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-DAVID NORD

- ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);*
- ATTENDU** *Que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu un avis favorable du ministère des Transports;*
- ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire présenter une demande d'aide financière au ministère pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;*
- ATTENDU** *Que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;*
- ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;*
- ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option l'estimation détaillée du coût des travaux;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.*

ADOPTÉE

.....

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11610-2020

DÉPÔT D'UNE AIDE FINANCIÈRE « ACCÈS AUX PLANS D'EAU POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE – VOLET B; STATION DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS »

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général, Monsieur Éric Paiement à déposer et signer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs dans le cadre du programme « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative, volet B : station de nettoyage d'embarcations » pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ADOPTÉE

.....

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11611-2020

RÉOUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

- CONSIDÉRANT** *Que le gouvernement a autorisé la réouverture des bibliothèques municipales dès le 29 mai 2020 en y apportant les adaptations nécessaires dans le but de protéger les utilisateurs, de même que les employés du virus COVID-19;*
- CONSIDÉRANT** *Que la CNESST a émis un guide à l'intention des municipalités pour la réouverture de leurs bibliothèques;*
- CONSIDÉRANT** *Que le regroupement des bibliothèques du Québec, Réseau biblio des Laurentides a aussi envoyé un document visant à aider les bibliothèques à rouvrir leurs portes tout en respectant les directives de la santé publique;*
- CONSIDÉRANT** *Que toutes ces recommandations ont été adaptées à la bibliothèque de Chute-Saint-Philippe et qu'elle pouvait alors recevoir les citoyens en date du 29 mai dernier;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner la réouverture de la bibliothèque municipale depuis le 29 mai 2020 avec les mesures de protection en place pour contrer les risques de propagation de la COVID-19.*

ADOPTÉE

.....
Résolution no : 11612-2020

AUTORISATION DE PAIEMENT – VERSEMENT DES QUOTES-PARTS 2020 A LA VILLE DE MONT-LAURIER EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS SUPRA-LOCAUX

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements des quotes-parts 2020 à la ville de Mont-Laurier en lien avec les équipements supra-locaux, tels que le Centre sportif Jacques Lesage, la piscine et pour Muni-Spec au montant de 45 953,61 \$ incluant les taxes, tel qu'indiqué sur les documents accompagnant les factures numéro OFD000435 et OFD000436.

Le paiement est réparti en 2 versements:

- 1^{er} versement, facture OFD000435 de 22 976,81 \$, incluant les taxes, échéance 25 juin 2020
- 2^e versement, facture OFD000436 de 22 976,80 \$, incluant les taxes, échéance 30 septembre 2020

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-01.

ADOPTÉE

.....
IMMOBILISATION

.....
AVIS DE MOTION

.....
PROJET DE RÈGLEMENT

.....
RÈGLEMENT

Résolution no : 11613-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 296-2020 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU *Que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;*

ATTENDU *Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;*

ATTENDU *Que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement des lacs et cours d'eau par les plantes aquatiques, exotiques et envahissantes;*

ATTENDU *Que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;*

ATTENDU *Que la municipalité possède des rampes de mises à l'eau de nature publique et désire établir les règles relatives à leur utilisation;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par Mireille Leduc lors de la séance ordinaire du 12 mai 2020;*

ATTENDU *Que le projet de ce règlement a été adopté lors de la séance publique du 12 mai 2020 par la résolution 11598-2020 et que ce dernier pouvait être consulté par la population;*

ATTENDU *Qu'aucun commentaire et/ou opposition et/ou demande de modification n'a été fait à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement portant le numéro 296-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations motorisées et accessoires et les embarcations non motorisées et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'envahissement des cours

d'eau sur le territoire par des plantes aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer la sécurité publique, le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Embarcation :** Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;
- a) **Embarcation motorisée :** de façon non limitative, tout appareil, ouvrage et construction flottables;
- b) **Embarcation non motorisée :** de façon non limitative, toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo, planches à pagaie et voile.
- Remorque :** Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
- Utilisateur d'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.
- Station de lavage :** Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
- Plan d'eau :** Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la municipalité.
- Rampe d'accès :** Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires d'embarcations ayant procédé préalablement au nettoyage de leurs embarcations.
- Personne :** Personne physique ou morale.
- Propriétaire riverain :** Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac situé sur le territoire de la municipalité.
- Préposé surveillant :** Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes de mises à l'eau, les stations de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.
- Commerçant :** Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la location et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS.

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires : moteur et remorque, ainsi que de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et viviers, le tout effectué aux stations de lavage désignées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage est prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 – RAMPE D'ACCÈS

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitante, un camping, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Rampe à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation, après l'avoir lavée.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET INSPECTION

Surveillance constante

Des caméras de surveillance seront installées aux endroits suivants : aux stations de lavage situé au lieu qui seront désignées par le conseil municipal, à la rampe d'accès du lac Petit Kiamika (rivière Kiamika), à la rampe d'accès du lac Rochon et à la rampe d'accès du lac David.

Surveillance par un préposé/employé municipal

En période d'achalandage et/ou selon les besoins, un préposé/employé municipal désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal surveillera les rampes d'accès, les stations de lavage et tout autre comportement allant à l'encontre du présent règlement.

ARTICLE 9 – MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;*
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);*
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;*
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.*

ARTICLE 10 – ACCÈS

L'accès aux lacs Marquis, au lac Petit Kiamika, à la Rivière Kiamika, au lac David et au lac Rochon pour une embarcation doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès publiques de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 11 – RAMPES NON AUTORISÉES

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives, toutes utilisations du sol à des fins de rampe d'accès pour embarcations. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

ARTICLE 12 – EXEMPTIONS

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant, auberge, un camping, hôtel et motel et/ou location de chalets) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau d'embarcations (Endroit de location d'embarcation), le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 13 – USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès au lac avec une embarcation.

ARTICLE 14 – INSPECTION ET POURSUITE PÉNALE

La municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son adjoint, le responsable des travaux publics, le directeur général ou toute autre personne responsable désignés à cette fin par une résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 15 – PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 – INFRACTION PÉNALITÉ

Respect du règlement

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et le faire traduire le contrevenant devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

Sanctions et recours pénaux

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ à la séance du 9 juin 2020, par la résolution 11613-2020, proposée par Églantine Leclerc Vénuti.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 mai 2020	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	12 mai 2020	11598-2020
Adoption du règlement	9 juin 2020	11613-2020
Entrée en vigueur (Publication)	11 juin 2020	N/A

VARIA

.....
PÉRIODE DE QUESTIONS

Huis clos

.....
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11614-2020

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 9 juin 2020.

ADOPTÉE

.....
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11615-2020

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

De clore la séance du 9 juin 2020.

ADOPTÉE

Il est 19 h 17

- ✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

- ✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 9 juin 2020 par la résolution # 11614-2020.